

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 11/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

FAPROREAL (ex GMG ex FAPROGI)

LE BOIS DE LA DROUE  
ROUTE DE L'ETANG D'OR  
78120 Rambouillet

Références :-

Code AIOT : 0006503472

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement FAPROREAL (ex GMG ex FAPROGI) implanté Rue du château d'eau 78120 Rambouillet. L'inspection a été annoncée le 17/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conditions hydro-météorologiques exceptionnelles de l'année 2022 ont conduit à généraliser, au cours de l'été, la mise en œuvre du dispositif de gestion de la sécheresse sur l'ensemble de la France métropolitaine.

Des situations d'étiage sévère des cours d'eau ont été rencontrées sur l'ensemble des bassins. Pour faire face à cette situation, des arrêtés de limitation des usages de l'eau ont été pris dans l'ensemble des départements métropolitains.

Dans ce cadre, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a engagé une action nationale sécheresse visant à évaluer les économies déjà réalisées avant la prise de restrictions complémentaires ainsi que les bonnes pratiques mises en œuvre au sein des établissements, et à recenser les installations ne disposant pas de prescriptions dédiées dans leurs

arrêtés préfectoraux.

L'inspection du 01/06/2023 s'inscrit dans le cadre de cette action nationale.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FAPROREAL (ex GMG ex FAPROGI)
- Rue du château d'eau 78120 Rambouillet
- Code AIOT : 0006503472
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FAPROREAL, basée à RAMBOUILLET, est spécialisée dans la fabrication de shampoings, après-shampoings et gels douche. L'installation est régulièrement autorisée. L'activité du site relève du régime de l'autorisation de la législation des installations classées au titre de la rubrique 2630 (Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : a) Supérieure à 50 t/ j) et est encadrée notamment, par les arrêtés préfectoraux n° 09-136/DDD du 20 octobre 2009 (arrêté réglementant l'ensemble du site), n°2014155-0004 du 4 juin 2014 (arrêté réglementant la chaudière biomasse) et arrêté du 10/01/2011 (arrêté réglementant les activités du site ALPLA).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale sécheresse. Consommation d'eau

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Sécheresse - dépassement seuil de vigilance	AP Complémentaire du 03/07/2014, article 4.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Sécheresse - dépassement seuil d'alerte	AP Complémentaire du 03/07/2014, article 4.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Sécheresse - dépassement seuils d'alerte renforcée et de crise	AP Complémentaire du 03/07/2014, article 4.4 et 4.5	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Sécheresse - suivi post situation d'alerte /	AP Complémentaire du 03/07/2014, article 4.6	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	d'alerte renforcée / de crise			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Isolement avec les milieux	AP Complémentaire du 20/10/2009, article 4.2.4 .	Sans objet
2	Sécheresse - dispositions pour limiter la consommation d'eau	Code de l'environnement du 25/06/2021, article R211-21-1 et article 4.1.1 de l'APC du 20/10/2009	Sans objet
3	Sécheresse - mesures générales	AP Complémentaire du 03/07/2014, article 4.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 01/06/2023 a permis de constater les non-conformités suivantes :

- le personnel n'est pas informé du dépassement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise ;
- l'absence de consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle ;
- l'exploitant n'a pas défini de programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants;
- l'exploitant ne renforce pas le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués et ne met pas en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 4.2, en cas de franchissement des seuils d'alerte;
- l'exploitant ne met pas en œuvre les mesures spécifiques complémentaires précisées aux articles 4.4 et 4.5 en cas de dépassement des seuils d'alerte renforcée et de crise ;
- l'exploitant ne tient pas à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4.3, 4.4 et

#### 4.5.

Néanmoins, le prélèvement d'eau annuelle du site dans le réseau public sur les 5 dernières années est bien inférieur au volume autorisé grâce à la mise en place en 2015 du projet RE-USE. Le prélèvement d'eau annuelle dans le réseau public, sur les 5 dernières années, a diminué entre 20 et 46 % du volume autorisé et permet également de réduire d'environ 30 % par mois le volume d'eaux traitées envoyé vers la station d'épuration de Rambouillet.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Isolement avec les milieux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/10/2009, article 4.2.4 .
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Isolement avec les milieux
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4.2.4. Isolement avec les milieux Le site est aménagé de façon à recueillir toute pollution accidentelle (y compris les eaux d'extinction incendie), et à prévenir toute pollution du sol et de la nappe. Des dispositifs permettent l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. En particulier , 3 vannes d'obturation permettent d'isoler le réseau de collecte d'eaux pluviales de toiture (une par bâtiment). La vérification, l'entretien préventif et la mise en fonctionnement de l'ensemble des dispositifs permettant d'isoler le site sont définis par consigne, pour être opérationnels à tout moment. Ils sont a minima annuels.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'une capacité totale de rétention des eaux d'extinction de 3 000 m <sup>3</sup> : la rétention déportée d'une capacité de 1 700 m <sup>3</sup> et l'auto-rétention des bâtiments et des quais de 1 300 m <sup>3</sup> . Suite à l'incident de rejet d'eaux de lavage dans le milieu naturel survenu le 29 janvier 2015, l'exploitant a décidé de maintenir les 3 vannes des exutoires de rejet des eaux pluviales de toiture en fonctionnement normal du site. Toutes les eaux pluviales (EP) sont collectées dans les rétentions EP d'un volume global de 1 700 m <sup>3</sup> avant déversement par pompe de relevage dans le réseau municipal. L'exploitant a indiqué que la pompe est régulièrement entretenue et son fonctionnement est vérifié annuellement en interne. La position de la pompe est signalée, elle est actionnable localement à partir d'un poste de commande.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

##### N° 2 : Sécheresse - dispositions pour limiter la consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/06/2021, article R211-21-1 et article 4.1.1 de l'APC du 20/10/2009
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R. 211-21-1 du code de l'environnement

« I.-Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource. »

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Les prélèvements d'eau sont autorisées dans les quantités suivantes : Origine de la ressource: Réseau public Prélèvement maximal annuel (m<sup>3</sup>): 200 000 m<sup>3</sup>

Les prélèvements qui s'avèrent liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont comptabilisés séparément. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

**Constats :**

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 octobre 2009 a autorisé, pour le fonctionnement du site, de prélever 200 000 m<sup>3</sup>/an dans le réseau de distribution public. D'après le relevé de consommation d'eau, présenté par l'exploitant lors de la visite, le prélèvement d'eau annuelle du site dans le réseau public sur les 5 dernières années est bien inférieur au volume autorisé.

Le tableau ci-dessous indique la consommation annuelle du site sur les 5 dernières années :

2018: 107152 m<sup>3</sup>

2019: 117796 m<sup>3</sup>

2020: 159465 m<sup>3</sup>

2021: 129866 m<sup>3</sup>

2022: 128709 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Sécheresse - mesures générales**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/07/2014, article 4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse

**Prescription contrôlée :**

Article 4.1 : Mise en œuvre

La société FAPROREAL doit mettre en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE qu'elle exploite sur la commune de Rambouillet, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

**Constats :**

L'exploitant met en œuvre, tout au long de l'année, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants.

En effet, afin de réduire la consommation en eau du site, l'exploitant a investi, en 2015, dans le

projet RE-USE. Cette installation permet la réutilisation de l'eau en sortie de station d'épuration interne à des fins d'utilisation pour le nettoyage des cuves de fabrications, ainsi que pour la grande majorité des opérations de nettoyages de l'usine. La mise en place de cette installation permet de réduire d'environ 30 % par mois le volume d'eaux traitées envoyé vers la station d'épuration de Rambouillet, et d'autant le volume d'eau prélevé au réseau.

L'objectif du site à terme pour 2025-2026, est de recycler 5 000 m<sup>3</sup>/mois soit plus aucun rejet vers la station d'épuration de Rambouillet, soit une usine dite « sèche » (la consommation d'eau sera limitée au besoin en production et en usage sanitaire).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Sécheresse - dépassement seuil de vigilance

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/07/2014, article 4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil de vigilance

**Prescription contrôlée :**

Article 4.2 : Dispositions en cas de situation de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;

des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;

l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas suivi les publications des arrêtés préfectoraux mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, mais il suit les publications des bulletins de suivi des étiages.

L'exploitant a indiqué que lors de la journée mondiale de l'eau 2023, les personnelles du site ont été sensibilisés sur les économies d'eau dans la vie quotidienne via notamment une fiche « les bons réflexes eau ».

Après la visite, l'exploitant a informé, par mail du 02/06/2023, à l'ensemble des personnels du site que le département des Yvelines est soumis à un arrêté préfectoral n°SE-78-2023-04-06-00019 mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et nappes souterraines et a demandé aux personnels de faire attention à la consommation d'eau.

Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un suivi des publications des arrêtés préfectoraux mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines.

L'exploitant effectue un suivi journalier pour les paramètres débit, DCO, MES, Azote global et Phosphore total ainsi un suivi en continu pour les paramètres Température, pH, débit horaire. Cependant, cela ne concerne pas tous les polluants que l'exploitant doit contrôler dans ses effluents. Il doit donc définir un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants en cas de franchissement des seuils de vigilance.

**Conclusion :**

En cas de franchissement des seuils de vigilance, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures spécifiques suivantes :

le personnel doit être informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;

des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;

l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3mois

**N° 5 : Sécheresse - dépassement seuil d'alerte**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/07/2014, article 4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte

**Prescription contrôlée :**

Article 4.3 : Disposition en cas de situation d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;

les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;

l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatoires d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;

les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;

l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;

l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 4.2 ;

il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur ; l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

**Constats :**

Contrairement aux dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 03/07/2014, en cas de franchissement des seuils d'alerte :

le personnel n'est pas informé du dépassement du seuil d'alerte ;

l'exploitant ne renforce pas le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;

l'exploitant ne met pas en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 4.2.

L'exploitant a indiqué que sur la période estivale de chaque année, la consommation d'eau du site est limitée au strict nécessaire :

les espaces verts ne sont pas arrosés ;

les essais de sprinkler, réalisés avec de l'eau recyclée, ne sont pas planifiés en période estivale afin de dédier l'eau recyclée aux consommations strictement nécessaires à l'activité ;

il n'y a pas de production le week-end en août et les unités produites seront moindres sur la période estivale, la production d'août est réduite de 13 % par rapport à la production mensuelle moyenne de l'année

L'exploitant ne définit pas de modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants. Néanmoins le projet RE-USE, mise en place en 2015, a permis de réduire le volume de prélèvements d'eau dans le réseau de distribution public. D'après le relevé de consommation d'eau (voir point de contrôle N°2), le prélèvement d'eau annuelle du site dans le réseau public, sur les 5 dernières années, a diminué et varie entre 20 et 46 % du volume autorisé. Un suivi journalier des consommations d'eau est réalisé afin d'intervenir immédiatement en cas de dérive constatée.

Conclusion :

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures spécifiques complémentaires précisées à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n°2014184-0001 du 03/07/2014 en cas de dépassement du seuil d'alerte.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3mois

## N° 6 : Sécheresse - dépassement seuils d'alerte renforcée et de crise

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/07/2014, article 4.4 et 4.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures lors du dépassement des seuils d'alerte renforcée et de crise

**Prescription contrôlée :**

Article 4.4 : Disposition en cas de situation d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;

en complément des dispositions prévues à l'article 4.3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 4.3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;

l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

#### Article 4.5 : Disposition en cas de situation de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 4.2, 4.3 et 4.4 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

#### Constats :

L'exploitant a indiqué que s'il y a un dysfonctionnement de la station d'épuration interne ou si les résultats de surveillance sont non-conforme, tout rejet d'effluents vers la station d'épuration de la commune RAMBOUILLET serait arrêté immédiatement. Le site dispose des bassins de tampon d'un volume total de 240 m<sup>3</sup>, permettant de stocker un volume équivalent à des rejets du site durant 2 jours. L'exploitant a également indiqué que si le problème n'est pas résolu sous 48 h, il fait évacuer ces eaux par camion vers la filière adaptée et réduire la production.

En cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée :

le personnel n'est pas informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;

l'exploitant ne met pas en œuvre, en complément des dispositions prévues à l'article 4.3, les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 4.3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence.

#### Conclusion :

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures spécifiques complémentaires précisées aux articles 4.4 et 4.5 de l'arrêté préfectoral n°2014184-0001 du 03/07/2014 en cas de dépassement des seuils d'alerte renforcée et de crise.

#### Type de suites proposées : Avec suites

#### Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

#### Proposition de délais : 3mois

### N° 7 : Sécheresse - suivi post situation d'alerte / d'alerte renforcée / de crise

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/07/2014, article 4.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions postérieures à une situation d'alerte...

#### Prescription contrôlée :

Article 4.6 : levée des mesures

[...]

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4.3, 4.4 et 4.5 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés

les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Constats :

L'exploitant ne dispose pas de document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4.3, 4.4 et 4.5 de l'arrêté préfectoral n°2014184-0001 du 03/07/2014 après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Néanmoins, il dispose des informations relatives aux réductions de la consommation en eau, aux prélèvements d'eau et aux flux de polluants rejetés ainsi que les volumes d'eau mensuels prélevés dans le réseau de distribution public.

Conclusion :

L'exploitant doit tenir à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4.3, 4.4 et 4.5 de l'arrêté préfectoral n°2014184-0001 du 03/07/2014.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi doit préciser notamment :

les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés

les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3mois